

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale relatif à l'exploitation
par la SA ORAPI d'une installation de fabrication de produits de maintenance, de détergents,
savons et d'un bâtiment logistique à SAINT-VULBAS**

**La Préfète de l'Ain
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29/05/2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration pour la rubrique n°2925 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13/07/1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13/07/1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24/09/2020 modifié relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 01/08/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n°4440, 4441 ou 4442 ;

Vu l'arrêté ministériel du 06/11/2007 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des substances ou mélanges relevant de l'une ou plusieurs des rubriques n°4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 ;

Vu l'arrêté ministériel du 01/06/2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre au moins des rubriques 4331 et 4734 ;

Vu l'arrêté ministériel du 01/09/2003 modifié relatif aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration et relevant de la rubrique 1.1.1.0 ;

Vu l'arrêté ministériel du 01/09/2003 modifié relatif aux prélèvements soumis à déclaration et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la basse vallée de l'Ain approuvé par arrêté du 25 avril 2014 ;

Vu le Plan de Gestion de la Ressource en Eau de la Basse Vallée de l'Ain approuvé le 28 juin 2017 ;

Vu les actes en date des 20 juin 2007, 30 août 2012, 21 août 2017 antérieurement délivrés à la S.A. ORAPI pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Vulbas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'établissement ORAPI de Saint-Vulbas ;

Vu la demande du 02 avril 2021, présentée par la société ORAPI dont le siège social est situé 25 rue de l'industrie - 69200 Vénissieux, à l'effet d'obtenir une autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une installation de fabrication de produits de maintenance, de détergents, savons et d'un bâtiment logistique située au 225 allée des cèdres - 01150 Saint-Vulbas et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du code de l'environnement ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 08 novembre 2021 et du 02 février 2022 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 20 mai 2022 et le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 6 semaines du 31 août 2022 au 14 octobre 2022 inclus sur le territoire de la commune de Saint-Vulbas ;

Vu l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain et dans deux journaux diffusés dans le département de l'Isère ;

Vu la publication sur le site internet de la préfecture de l'Ain de l'avis d'enquête publique, ainsi que du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Vu le certificat attestant de l'affichage de l'avis d'enquête du 12 août 2022 au 14 octobre 2022 inclus par le pétitionnaire sur les lieux du projet,

Vu les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 12 août 2022 au 14 octobre 2022 inclus dans les communes de SAINT-VULBAS, BLYES, LA BALME LES GROTTE (38) et HIERES SUR AMBY (38) ;

Vu les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de SAINT-VULBAS du 31 août 2022 au 14 octobre 2022 inclus ;

Vu l'avis de Monsieur Jean DUPONT, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Blyes et Saint-Vulbas ;

Vu le rapport et les propositions en date du 25 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu la transmission de la note de présentation non technique et les conclusions et avis motivé du commissaire-enquêteur aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu la convocation du demandeur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 15 décembre 2022 ;

Vu la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

Vu les observations de la SA ORAPI transmises par courriel du 5 janvier 2023 sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le projet porté par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet, du public et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par le présent arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2022 en application des articles L.515-8 à L.515-11 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La S.A. ORAPI, SIRET 682 031 224 00087, dont le siège social est situé 25 rue de l'industrie - 69 200 Vénissieux est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de commune de Saint-Vulbas (01 150) au 225, allée des cèdres (coordonnées Lambert 93 X=877150 et Y=6528112), les installations détaillées dans les articles suivants.
L'établissement est identifié sous le code informatique suivant : 00101 00227

ARTICLE 1.1.2. LOCALISATION ET SURFACE OCCUPÉE PAR LES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Saint-Vulbas	Section AE, n°9,10, 19, 20, 32, 37, 62	-

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est inférieure à 73 100 m².

ARTICLE 1.1.3. AUTORISATIONS EMBARQUÉES

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

ARTICLE 1.1.4. INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ET SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Libellé	Régime (1)	Description et volume de l'activité	Date d'autorisation, de déclaration ou de mise en service (2)
Activités				
1510.2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ .	E	Bâtiment DL1 : 170 960 m ³ Bâtiment emballage : 24 225 m ³ dont : Partie EST : 17 100 m ³ Partie OUEST : 7 125 m ³ Bâtiment SAF : 74 250 m ³ Total : 269 435 m ³	APAE 30/08/2012 APAE 20/06/2007 APC 21/08/2017 APAE 20/06/2007
1630.1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	A	Production : 40 tonnes Entrepôt : 300 tonnes Cuves aériennes : 2x30m ³ = 60 tonnes Total : 400 tonnes	Présent APAE
2630.a	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La capacité de production étant : a) Supérieure à 50 t/j	A	Autorisé en 2017 : 75 t/j Extension : 75 t/j Total : 150 tonnes/j	APC 21/08/2017 Présent APAE
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	2 installations de combustion : 1 – Chaufferie SAF : 1,6 MW (2 chaudières de 800 kW et 766 kW) 2 – Chaufferie DL1 : 1,3 MW (2 chaudières de 639 kW)	Antériorité décret modifiant la rubrique 2910 03/08/2018

Rubrique	Libellé	Régime (1)	Description et volume de l'activité	Date d'autorisation, de déclaration ou de mise en service (2)
2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	133,2 kW	Présent APAE
Substances « seveso »				
4110.2.b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition; à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	DC	Production : 180 kg Entrepôt : 20 kg Total : 200 kg	APAE 30/08/2012
4130.2.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D	9 tonnes	Présent APAE
4140.1.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	D	7 tonnes	Antériorité D : 03/03/2014
4320.1	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t	A (SSB)	Production : 3 tonnes Entrepôt : 157 tonnes Total : 160 tonnes	Antériorité D : 03/03/2014
4330.2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	DC	2 tonnes	APAE 20/06/2007

Rubrique	Libellé	Régime (1)	Description et volume de l'activité	Date d'autorisation, de déclaration ou de mise en service (2)
4331.2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	E	Production : 210 tonnes Entrepôt : 460 tonnes Cuves extérieures : 84 tonnes Déchets LI en GRV : 10 tonnes Total : 764 tonnes	APAE 30/08/2012
4421.1	Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 3 t	A	Production : 0,5 tonne Entrepôt : 2,55 tonnes Total : 3,05 tonnes	Présent APAE
4440.2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2t mais inférieure à 50t	D	Production : 1 tonne Entrepôt : 19 tonnes Total : 20 tonnes	APAE 30/08/2012
4510.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	A (SSH)	Production : 200 tonnes Entrepôt : 700 tonnes Total : 900 tonnes	Présent APAE
4511.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	A (SSB)	Production : 100 tonnes Entrepôt : 200 tonnes Total : 300 tonnes	Présent APAE

(1) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), SSH (Seveso Seuil Haut), SSB (Seveso Seuil Bas)

(2) APC (Arrêté préfectoral Complémentaire), APAE (Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'exploiter)

Les installations relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique	Libellé	Régime	Description et volume de l'activité
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D	4 piézomètres 1 puits
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	D	Forage dans la nappe des alluvions de la plaine de l'Ain Prélèvement maximal : 30 000 m ³ /an
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha	D	Infiltration des EP de toitures : 26 854 m ² Rejet des EP de voiries dans le Rhône via le réseau d'eau du PIPA

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

CHAPITRE 1.3. RÉGLEMENTATION SEVESO

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est :

- Seveso seuil haut pour les dangers pour l'environnement par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement pour la rubrique 4510 ;
- Seveso seuil bas pour les dangers physiques par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement pour la rubrique 4320.

CHAPITRE 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

CHAPITRE 1.5. DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage artisanal ou industriel.

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES « SEVESO SEUIL HAUT »

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 4510, 4511.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 5 066 946 € TTC
(Avec Indice TP01 : 124,7 (mars 2022) et TVA : 20 %)

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES DES INSTALLATIONS RELEVANT DU 5° DE L'ARTICLE R.516-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 222 709 € TTC.
(Avec Indice TP01 : 124,7 (mars 2022) et TVA : 20 %)

Ce montant est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 7.3 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.3. ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est actualisé :

- lors de l'établissement initial des garanties financières ;
- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

ARTICLE 1.6.4. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

CHAPITRE 1.7. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

CHAPITRE 2.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité Combustible	Autres caractéristiques Débit (Nm³/h)
1	Extracteur de l'atelier de fabrication Cuves mobiles	-	8 000
2	Extracteur de l'atelier de fabrication Cuves fixes et collages	-	8000
3	Extracteur de l'atelier de conditionnement liquide	-	8 000
4	Extracteur du laboratoire 1 ^{er} étage (3 hottes)	-	3 000
5	Extracteur fabrication des savons	-	3 500
6	Extracteur conditionnement des savons	-	5 500
7	Extracteur laboratoire 2 ^e étage	-	850

8	Extracteur détergence	-	1 274
9	Extracteur graisse	-	7241
10	Chaudière 1 – SAF	800 kW Gaz naturel	-
11	Chaudière 2 – SAF	766 kW Gaz naturel	-
12	Chaudière 1 – DL1	639 kW Gaz naturel	-
13	Chaudière 2 – DL1	639 kW Gaz naturel	-

CHAPITRE 2.2. LIMITATION DES REJETS

ARTICLE 2.2.1. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

N° de conduit	Paramètre	Concentration en mg/Nm ³
1 à 9	COV NM	110 mg/Nm ³

ARTICLE 2.2.2. COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

L'exploitant tient à jour un Plan de Gestion des Solvants.

CHAPITRE 2.3. SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

ARTICLE 2.3.1. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES

L'exploitant assure une surveillance des rejets dans les conditions suivantes.

N° de conduit	Paramètre	Fréquence
1 à 9	Débit COV NM	Annuelle

Les prélèvements et analyses doivent être réalisés par un laboratoire agréé selon les méthodes de référence en vigueur.

ARTICLE 2.3.2. BILAN DES ÉMISSIONS

L'exploitant établit le bilan des émissions suivant :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COV NM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1. ORIGINE ET RÉGLEMENTATION DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités maximales suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal par ressource	Consommation maximale totale
Réseau public AEP	Réseau d'eau potable du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain (Nappe Alluvions plaine de l'Ain Sud, puits du luizard)	FRDG390	80 m ³ /j et 20 000 m ³ /an	150 m ³ /j et 35 000 m ³ /an
Eaux souterraines (P1)	Alluvions plaine de l'Ain	FRDG339	120 m ³ /j et 30 000 m ³ /an	

Pour ses usages industriels, l'exploitant doit privilégier l'utilisation de l'eau issue de son forage (eaux souterraines).

L'exploitant est en mesure de justifier cette optimisation relative à la ressource en eau utilisée.

Les dispositifs de mesure des quantités d'eau prélevées dans le milieu naturel doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

L'eau issue du forage ne doit être utilisée exclusivement pour les usages industriels non alimentaires (et à la marge les chasses d'eau des WC). Les usages alimentaires et domestiques liés aux locaux sociaux (lavabos, douches,...) sont strictement interdits à partir de cette ressource privée.

L'existence de deux sources d'alimentation en eau (réseau public du PIPA d'eau de consommation humaine et eau non potable provenant du puits privé) implique la création de deux réseaux internes entièrement séparés. Aucune connexion (même protégée) entre les deux réseaux internes n'est autorisée.

Si un secours est prévu en cas de problème lié au puits de forage, alors ce secours doit se faire de façon entièrement sécurisée, par exemple par l'alimentation d'une bache de reprise alimentée par surverse par le réseau public avec rupture de charge.

ARTICLE 3.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les forages suivants sont autorisés :

Nom du forage et ressource en eau concernée	Localisation	Code BSS	Volume de prélèvement maximal autorisé
Forage n°1 Alluvions plaine de l'Ain	-	-	120 m ³ /j et 30 000 m ³ /an

L'arrêté ministériel du 11/09/2003 modifié relatif aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration et relevant de la rubrique 1.1.1.0 s'applique à l'établissement.

Lors de la réalisation du forage, l'exploitant s'assure de ne pas atteindre la nappe profonde du Miocène sous couverture Lyonnais et Sud Dombes (FRDG240) et de ne pas mettre en communication les deux masses d'eau « Alluvions Plaine de l'Ain Sud » et « Miocène sous couverture Lyonnais et Sud Dombes ».

Le forage est réalisé sous un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2. CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. POINTS DE REJET

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents liquides suivantes :

- eaux usées industrielles (EUI) ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPP) ;
- eaux pluviales des voiries (EPV) ;
- eaux pluviales de toiture (EPT) ;
- eaux usées domestiques (ED) ;
- eaux d'extinction incendie (EEI) ;

Les réseaux de collecte des effluents liquides générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées PK	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective
Pt N°1	-	-	EUI	Réseau eaux usées du PIPA	Station de traitement du PIPA
Pt N°2	-	-	ED	Réseau eaux usées du PIPA	Station de traitement du PIPA
Pt N°3	-	-	EPT	Infiltration	Nappe du PIPA
Pt N°4	50	X=830085.06 Y=2097465.57	EPV DL1	Réseau eaux usées du PIPA	Rhône
Pt N°5	50	X=830085.06 Y=2097465.57	EPV SAF	Réseau eaux usées du PIPA	Rhône
Pt N°6	50	X=830085.06 Y=2097465.57	EPV SAF	Réseau eaux usées du PIPA	Rhône

ARTICLE 3.2.2. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

CHAPITRE 3.3. LIMITATION DES REJETS

ARTICLE 3.3.1. CARACTÉRISTIQUES DES REJETS EXTERNES

Point de rejet référencé n°1 – EUI (atelier détergence)

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous avant rejet au milieu considéré :

Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites d'émission	
		Concentration	Flux
Débit		Débit horaire maximum : 5 m ³ /h Débit journalier maximum : 50 m ³ /j	
Température		< 30 °C	
pH		> 5,5 et < 8,5	
MES	1305	400 mg/l	20 kg/j
DCO	1314	6 000 mg/l	300 kg/j
DBO ₅	1313	1 600 mg/l	80 kg/j
Ratio DCO/DBO ₅		< 3,5	
Azote global	1551	100 mg/l	5 kg/j
Phosphore total	1350	120 mg/l	6 kg/j
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	-	5 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	-	5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	-	5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8 mg/l	40 g/j
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5 mg/l	250 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106 (AOX)	1 mg/l	50 g/j
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	250 g/j
Ions fluorures (en F-)	7073	15 mg/l	750 g/j
Dichlorométhane	1168	50 µg/l	2,5 g/j
DEHP	6616	25 µg/l	1,25 g/j
4-chloro-3-méthylphenol	1636	-	5 g/j
Acide chloroacétique	1465	-	2 g/j

Points de rejets référencés n°4, 5, 6 – Eaux pluviales de voiries

Les eaux pluviales de voiries respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous, après traitement par un séparateur d'hydrocarbures et avant rejet au milieu considéré :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration
MES	1305	35 mg/l
DCO	1314	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales est de :

- 15 l/s pour le rejet 4 ;
- 20 l/s pour les rejets 5 et 6 ;

Les séparateurs d'hydrocarbures sont correctement et régulièrement entretenus.

Ils font l'objet d'une opération de vidange et de nettoyage à chaque fois que nécessaire et, a minima, au moins une fois par an.

Les déchets issus des séparateurs sont à considérer comme des déchets dangereux et sont éliminés dans les filières autorisées adéquates.

CHAPITRE 3.4. SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

ARTICLE 3.4.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les compteurs des installations de prélèvements d'eau (puits et compteur AEP) sont relevés quotidiennement.

ARTICLE 3.4.2. CONTRÔLE DES REJETS

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

- Point de rejet référencé n°1 – EUI (atelier détergence)

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit		Continu	Continu	Mensuelle
Température		Continu	Continu	Mensuelle
pH		Continu	Continu	Mensuelle
MES	1305	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Mensuelle	Mensuelle
DCO	1314	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Mensuelle	Mensuelle
DBO ₅	1313	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Mensuelle	Mensuelle
Ratio DCO/DBO ₅	-	-	-	Mensuelle
Azote global	1551	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Mensuelle	Mensuelle
Phosphore total	1350	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Mensuelle	Mensuelle
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Trimestrielle	Trimestrielle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Trimestrielle	Trimestrielle
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Trimestrielle	Trimestrielle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Trimestrielle	Trimestrielle
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Trimestrielle	Trimestrielle

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106 (AOX)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Mensuelle	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	7009	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Mensuelle	Mensuelle
Ions fluorures (en F-)	7073	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Trimestrielle	Trimestrielle
Dichlorométhane	1168	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Mensuelle	Mensuelle
DEHP	6616	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Annuelle	Annuelle
4-chloro-3-méthylphénol	1636	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Annuelle	Annuelle
Acide chloroacétique	1465	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Annuelle	Annuelle

- Points de rejets référencés n°4, 5 et 6)

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
MES	1305	Prélèvement ponctuel	Annuelle	-
DCO	1314	Prélèvement ponctuel	Annuelle	-
Hydrocarbures totaux	7009	Prélèvement ponctuel	Annuelle	-

ARTICLE 3.4.3. CONTRÔLES DE RECALAGE (EAU)

Au moins une fois par an, l'exploitant fait procéder à un « contrôle de recalage » relatif aux prélèvements et aux analyses chimiques de la qualité des effluents liquides EUI.

Pour ce contrôle, les analyses sont effectuées par un laboratoire d'analyse agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, par un laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

CHAPITRE 3.5. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES « SÉCHERESSE »

L'exploitant est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse en vigueur.

TITRE 4 - AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Sans objet.

TITRE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 5.1. LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

ARTICLE 5.1.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 5.1.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 5.1.3. MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Dans tous les cas, la localisation des points de mesure est définie avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

La prochaine mesure de niveaux sonores doit être réalisée sous un délai maximal de six mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les points de mesures retenus devront être justifiés au regard de l'implantation des sources bruyantes (et ne devront pas être masquées par un bâtiment voisin).

La représentativité des périodes de mesurage (ambiant et résiduel) devra être argumentée.

Les tonalités marquées devront être recherchées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 6.1.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET COMPORTEMENT AU FEU

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions applicables sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.1.2. ORGANISATION DES STOCKAGES

Les stockages sont organisés conformément à l'étude de dangers contenue dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

ARTICLE 6.1.3. DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES DÉVERSEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES AINSI QUE DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

L'exploitant doit disposer d'un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie spécifique au stockage des produits visés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 conformément aux dispositions des articles 26 et 26 bis de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Pour l'application de ces dispositions, le stockage des produits visés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 a été autorisé après le 1^{er} janvier 2012.

Le bassin de confinement des eaux d'incendie a une capacité minimale de 2 000 m³.

Ce bassin de confinement est protégé de tout flux thermique présentant une intensité supérieure ou égale à 5 kW/m² sous un délai maximal de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

CHAPITRE 6.2. AUTRES DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTIONS DES ACCIDENTS

ARTICLE 6.2.1. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES ET BARRIÈRES DE SÉCURITÉ

L'exploitant tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques et des barrières de sécurité identifiées dans l'étude de dangers, que ces mesures et barrières soient passives, actives, avec ou sans intervention humaine.

Cette liste est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 6.3.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts selon les modalités de l'article 8.3 du présent arrêté ;
- l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié relatif aux stockages de liquides inflammables en récipients mobiles selon les modalités de l'article 8.4.1 du présent arrêté ;
- l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié relatif aux stockages de liquides inflammables en réservoirs aériens selon les modalités de l'article 8.4.2 du présent arrêté.

En complément, l'exploitant doit s'assurer que l'eau issue du réseau sous pression soit distribuée par des PEI situés à moins de 100 mètres des accès principaux des bâtiments et distants entre eux de 150 m maximum. Par ailleurs, les PEI seront positionnés dans la mesure du possible de telle sorte que l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ne puisse excéder 3 kW/m². Ils devront fournir en simultanée à minima les besoins en eau déterminés par la plus grande surface non recoupée et ceci pendant une durée minimale de 2 heures.

La solution retenue pour la rétention des eaux d'extinction permet le maintien à sec des voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours.

Les recoupements entre bâtiments, qui participent à la limitation du risque incendie (transmission, tenue au feu), sont constitués de murs coupe-feu REI 120 conformes aux exigences de la règle APSAD R15 ou REI pour éviter toute propagation vers les cellules voisines. L'ensemble des portes situées dans un mur REI 120 un classement EI120 avec un dispositif de fermeture automatique.

Les commandes manuelles des installations de désenfumage sont situées à l'intérieur du local et à proximité d'une issue d'évacuation.

Les coupures d'urgence des différents fluides soient situées en façade du bâtiment et efficacement repérées.

L'exploitant appose à l'entrée des bâtiments, et si possible à l'extérieur, un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable destiné à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303 du 20 septembre 1987 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie. Il doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement. Doivent y figurer, outre les dégagements les espaces d'attente sécurisés et les cloisonnements principaux, l'emplacement des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers, des dispositifs et commandes de sécurité, des organes de coupure des fluides, des organes de coupure des sources d'énergie, des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

ARTICLE 6.3.2. ORGANISATION

L'exploitant dispose d'une P.P.A.M. (Politique de Prévention des Accidents Majeurs) conformément à l'article 5 de l'arrêté du 26 mai 2014.

L'exploitant met en place un SGS (Système de Gestion de la Sécurité) conformément à l'article 8 de l'arrêté du 26 mai 2014.

L'exploitant dispose d'un P.O.I. (Plan d'Opérations Internes) conformément à l'article R.181-54 du code de l'environnement et à l'article 5 de l'arrêté du 26 mai 2014.

Ce POI intègre la stratégie de défense incendie prévue à l'article VI.1 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, la stratégie de défense incendie prévue à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 et le plan de défense incendie prévue à l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

La stratégie de défense incendie est mise à jour au plus tard le 01/01/2023 pour les réceptifs mobiles.

Le plan de défense incendie de l'entrepôt est mis à jour au plus tard le 31/12/2023.

CHAPITRE 6.4. RÉ-EXAMEN DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Conformément à l'article R.515-98 du code de l'environnement, l'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.

La prochaine notice de ré-examen de l'étude de dangers devra être transmise au préfet de l'Ain avant le 02 avril 2026.

TITRE 7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 7.1. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant prend toute mesure pour réduire les quantités de déchets produites.

CHAPITRE 7.2. PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les déchets doivent être triés et traités selon les dispositions du titre IV (déchets) du livre V du code de l'environnement.

CHAPITRE 7.3. LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités maximales suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	1 benne de 30 m ³ de déchets non dangereux divers 1 benne de 30 m ³ de déchets métalliques non souillés
Déchets dangereux	30 m ³ d'emballages plastiques souillés vides 1 benne de 30 m ³ de déchets dangereux divers Déchets dangereux conditionnés en fûts, GRV, containers : 45 m ³ Déchets dangereux issus de la ségrégation des eaux de rinçage : 2 cuves de 40 m ³ soit un total maximal de 80 m ³

Le présent tableau est établi sans préjudice des obligations de tri à la source des différents flux de déchets (tri « 5 flux », tri « 7 flux » et tri « 8 flux »...).

CHAPITRE 7.4. LIMITATION DE LA DURÉE DE STOCKAGE DES DÉCHETS AVANT EXPÉDITION

Les déchets ne peuvent pas être stockés plus de 1 an sur le site à compter de leur date de production.

CHAPITRE 7.5. REGISTRE DÉCHETS

Conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition de ces déchets.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

TITRE 8 - CONDITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 juin 2007	Articles 1.1.2 à 8.2.6	Articles supprimés
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 août 2012	Articles 1.1.2 à 9.4.1.2	Articles supprimés
Arrêté préfectoral complémentaire du 21 août 2017	Article 2	Article supprimé

CHAPITRE 8.2. RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE APPLICABLE AUX INSTALLATIONS

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent issus des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Rubrique	Textes	Thématique ou installations concernées
Textes transversaux			
23/01/1997	-	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Bruits
02/02/1998	-	Arrêté du 02/02/98 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	Émissions
31/01/2008	-	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets	Déclarations d'émissions
04/10/10	-	Arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	Risques
22/10/2010	-	Arrêté du 22 octobre 2010 modifié relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »	Risques
19/12/11	-	Arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau	Prélèvements d'eau
31/05/2012	-	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination des garanties financières	Garanties financières
31/05/2012	-	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières	Garanties financières
28/04/2014	-	Arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.	Eaux superficielles Eaux souterraines
26/05/2014	-	Arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement (établissements SEVESO)	Risques – SEVESO
27/12/18	-	Arrêté du 27/12/18 modifié relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses	Pollutions lumineuses
22/02/22	-	Avis technique publié au Journal Officiel de la République Française n°44 du 22/02/22 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement	Analyses
Textes spécifiques			
13/07/1998	4110	Arrêté ministériel du 13/07/1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737	-

Dates	Rubrique	Textes	Thématique ou installations concernées
13/07/1998	4130 4140	Arrêté ministériel du 13/07/1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;	-
29/05/2000	2925	Arrêté ministériel du 29/05/2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration pour la rubrique n°2925	Ateliers de charge d'accumulateurs
06/11/2007	4421	Arrêté ministériel du 06/11/2007 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des « substances ou mélanges relevant de l'une ou plusieurs des rubriques n°4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422	-
03/10/2010	4330	Arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dans sa version en vigueur jusqu'au 31 mai 2015	-
01/06/2015	4331	Arrêté ministériel du 01/06/2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre au moins des rubriques 4331 et 4734 ;	-
11/04/2017	1510	Arrêté du 11/04/17 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	SAF DL1 Emballages
03/08/2018	2910	Arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910	Installations de combustion d'une puissance unitaire supérieure à 1 MW
01/08/2019	4440	Arrêté ministériel du 01/08/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n°4440, 4441 ou 4442 ;	-
24/09/2020	4330 4331	Arrêté ministériel du 24/09/2020 modifié relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;	-
Rubriques IOTA			
11/09/2003	1.1.1.0.	Arrêté ministériel du 01/09/2003 modifié relatif aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration et relevant de la rubrique 1.1.1.0 ;	Puits et piézomètres
11/09/2003	1.1.2.0.	Arrêté ministériel du 01/09/2003 modifié relatif aux prélèvements soumis à déclaration et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 ;	Puits de pompage
19/12/2011	1.1.2.0.	Arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau	Puits de pompage

CHAPITRE 8.3. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA RUBRIQUE 1510

Le bâtiment « SAF », ayant été autorisé initialement par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2007, est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts selon les modalités de l'annexe VI.1 (entrepôts déclarés avant le 30 avril 2009).

Le bâtiment « DL1 », ayant été autorisé initialement par l'arrêté préfectoral du 30 août 2012, est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts selon les modalités de l'annexe V (installations soumises à enregistrement) alinéa III (installations existantes dont la demande d'enregistrement a été présentée entre le 17 avril 2010 et le 1^{er} juillet 2017).

Le bâtiment « Emballages », ayant été autorisé initialement par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2007 pour la partie EST et par l'arrêté préfectoral du 21 août 2017, et étant nouvellement classé sous la rubrique 1510 suite à la modification de la nomenclature des ICPE par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts selon les modalités de l'annexe VII.1 (installations nouvellement soumises à la rubrique 1510 suite au décret du 24 septembre 2020).

Bâtiment	Date de mise en service / autorisation	Dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié applicables
« SAF »	2007 APAE du 20/06/2007	Annexe VI alinéa I (installations déclarées avant le 30 avril 2009)
« DL1 »	2012 APAE du 30/08/2012	Annexe V alinéa III (installations existantes dont la demande d'enregistrement a été présentée entre le 17 avril 2010 et le 1 ^{er} juillet 2017)
« Emballage »	2012 et 2017 Antériorité 2020	Annexe VII.1 (installations nouvellement soumises à la rubrique 1510 suite au décret du 24 septembre 2020)

CHAPITRE 8.4. CONDITIONS PARTICULIÈRES AU STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les installations de stockages de liquides inflammables soumises à enregistrement, ayant été autorisées par les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2007 et du 30 août 2012, constituent des installations « existantes » pour l'application de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément aux termes de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié, les stockages de liquides inflammables constituant des installations « existantes » ne sont pas soumis aux dispositions techniques de cet arrêté.

Les dispositions techniques décrites ci-dessous s'appliquent.

ARTICLE 8.4.1. STOCKAGES EN RÉCIPIENTS MOBILES

Les stockages de liquides inflammables en récipients mobiles :

- sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- constituent des installations « existantes » pour l'application de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié ;
- sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié selon les modalités de son annexe 3 (dispositions applicables aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables au sein d'installations existantes et non couverts par les annexes 1 et 2).

ARTICLE 8.4.2. STOCKAGES EN RÉSERVOIRS AÉRIENS

Les stockages de liquides inflammables en réservoirs aériens :

- restent soumis aux dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations

classées pour la protection de l'environnement dans sa version en vigueur jusqu'au 31 mai 2015.

CHAPITRE 8.5. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion (chaufferies) sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 selon les dispositions du point C. de l'annexe II (Dispositions applicables aux installations mises en service « ou ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire » avant le 20 décembre 2018, dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 2 MW au 19 décembre 2018).

TITRE 9 - ÉTUDES TECHNIQUES

CHAPITRE 9.1. ÉTUDE SÉISME

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, la version finalisée de l'étude « séisme » prévue à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

Cette version finalisée doit justifier qu'il n'y a plus d'équipement critique au séisme au sein des installations exploitées.

CHAPITRE 9.2. JUSTIFICATION DE LA TENUE AUX FLUX THERMIQUES DU BASSIN DE CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Le bassin de confinement étant situé dans les zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 5 kW/m² du bâtiment « SAF », l'exploitant doit justifier, sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit que le bassin n'est plus implanté dans les zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² (déplacement du bassin, écran thermique, etc.) ;
- soit que le bassin est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à son emploi.

CHAPITRE 9.3. PRODUITS DE DÉCOMPOSITION

L'exploitant doit transmettre au préfet, au plus tard le 30 juin 2025, la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Le plan d'opération interne de l'établissement est mis à jour dans le même délai.

TITRE 10 - LUTTE CONTRE L'AMBROISIE ET LE MOUSTIQUE TIGRE

CHAPITRE 10.1. LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

L'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans l'Ain ainsi que le plan de lutte contre les ambrosies dans l'Ain, est applicable au site.

CHAPITRE 10.2. LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DU MOUSTIQUE TIGRE

Le site est aménagé et exploité en prenant en compte le risque sanitaire induit par la prolifération du moustique tigre ainsi que les moyens visant à le prévenir ou à le supprimer.

Afin de diminuer les risques de prolifération du moustique tigre, il est nécessaire de supprimer les gîtes potentiels de reproduction du moustique, notamment en limitant la stagnation des eaux.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

CHAPITRE 11.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de SAINT-VULBAS et peut y être consultée ;

- Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

CHAPITRE 11.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SA ORAPI – 225, allée des Cèdres – 01150 SAINT-VULBAS.

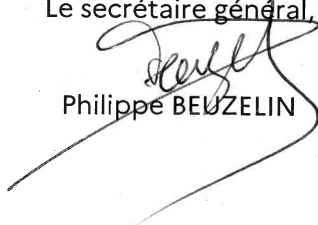
et dont copie sera adressée : au sous-préfet de BELLEY,

- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS pour être versée aux archives des mairies pour mise à la disposition du public,
- aux maires de BLYES, LA BALME LES GROTTE (38) et HIERES SUR AMBY (38),
- au président de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental des territoires,

- au chef de l'unité départementale de l'Ain – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes,
- à Monsieur Jean DUPONT - commissaire-enquêteur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 janvier 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Philippe BEUZELIN

Table des matières

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3. RÉGLEMENTATION SEVESO.....	8
CHAPITRE 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.5. DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
CHAPITRE 1.7. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
TITRE 2 - Protection de la qualité de l'air.....	9
CHAPITRE 2.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	9
CHAPITRE 2.2. LIMITATION DES REJETS.....	10
CHAPITRE 2.3. SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE.....	10
TITRE 3 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	11
CHAPITRE 3.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	11
CHAPITRE 3.2. CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET.....	12
CHAPITRE 3.3. LIMITATION DES REJETS.....	12
CHAPITRE 3.4. SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS.....	14
CHAPITRE 3.5. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES « SÉCHERESSE ».....	15
TITRE 4 - Autorisations embarquées et mesures d'évitement, de réduction et de compensation.....	15
TITRE 5 - Protection du cadre de vie.....	16
CHAPITRE 5.1. LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.....	16
TITRE 6 - Prévention des risques technologiques.....	17
CHAPITRE 6.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	17
CHAPITRE 6.2. AUTRES DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTIONS DES ACCIDENTS.....	17
CHAPITRE 6.3. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	17
CHAPITRE 6.4. RÉ-EXAMEN DE L'ÉTUDE DE DANGERS.....	18
TITRE 7 - Prévention et gestion des déchets.....	19
CHAPITRE 7.1. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.....	19
CHAPITRE 7.2. PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION.....	19
CHAPITRE 7.3. LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE.....	19
CHAPITRE 7.4. LIMITATION DE LA DURÉE DE STOCKAGE DES DÉCHETS AVANT EXPÉDITION.....	19
CHAPITRE 7.5. REGISTRE DÉCHETS.....	19
TITRE 8 - Conditions générales et particulières applicables à certaines installations.....	19
CHAPITRE 8.1. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS.....	19
CHAPITRE 8.2. RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE APPLICABLE AUX INSTALLATIONS.....	20
CHAPITRE 8.3. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA RUBRIQUE 1510.....	21
CHAPITRE 8.4. CONDITIONS PARTICULIÈRES AU STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	22
CHAPITRE 8.5. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	23
TITRE 9 - Études techniques.....	23
CHAPITRE 9.1. ÉTUDE SÉISME.....	23
CHAPITRE 9.2. JUSTIFICATION DE LA TENUE AUX FLUX THERMIQUES DU BASSIN DE CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE.....	23
CHAPITRE 9.3. PRODUITS DE DÉCOMPOSITION.....	23
TITRE 10 - Lutte contre l'ambrosie et le moustique tigre.....	23
CHAPITRE 10.1. LUTTE CONTRE L'AMBROSIE.....	23
CHAPITRE 10.2. LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DU MOUSTIQUE TIGRE.....	24
TITRE 11 - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	24